

DECISION DCC 21-051 DU 28 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 19 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1857/523/REC-20, par laquelle monsieur Tamou Séyidou DABATAMOU, détenu à la maison d'arrêt de Parakou sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'alors qu'il était commandant de la brigade pénitentiaire de la maison d'arrêt de Kandi, il a été approché par le détenu Zachari OUMAROU à qui il a promis, à sa demande et sans contrepartie, son aide pour qu'il obtienne la clémence de la chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de Kandi ; que malheureusement, à l'audience de cette chambre, le juge s'est déclaré incompétent et a renvoyé le dossier en instruction ; que peu après, le régisseur de la maison d'arrêt de Kandi lui a notifié la plainte du détenu Zachari OUMAROU qui l'accuse de lui avoir pris la somme de deux cents mille (200.000) francs contre la promesse de l'aider à obtenir sa



libération ; que le détenu a réitéré ses accusations devant le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Kandi qui a obtenu de lui la restitution de la somme sus-indiquée ; que six (06) mois plus tard, alors que le dossier avait été clôturé, une autre procédure ouverte contre lui, a conduit à son incarcération à la maison d'arrêt de Parakou le 27 mai 2020 ; qu'il affirme qu'il n'a pas été depuis lors appelé par un juge et ne sait ce qui bloque la procédure ; qu'il clame son innocence et sollicite de la Cour sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Kandi indique que le requérant, fonctionnaire de la police républicaine et Officier de police judiciaire, s'est fait remettre par deux détenus à la maison d'arrêt de Kandi, la somme de deux cents mille (200.000)F CFA chacun contre la promesse de les aider à recouvrer la liberté ; que non satisfaits, les détenus ont porté les faits à la connaissance du régisseur de la maison d'arrêt de Kandi qui s'en est référé au procureur de la République ; qu'interpellé, le mis en cause a reconnu les faits et a restitué les fonds ; qu'auditionné sur procès-verbal d'enquête n° 86/MISP/DGPR-ALCC-KDI/SA du 19 mai 2020, il est poursuivi du chef d'escroquerie et mis sous mandat de dépôt le 27 mai 2020 ; que le dossier a été renvoyé à l'audience correctionnelle du 17 juin 2020 pour être jugé par la juridiction compétente désignée par la Cour suprême pour connaître de la procédure en raison de sa qualité d'Officier de police judiciaire ; que l'arrêt n° 007/CJ-Sp du 28 juillet 2020 de la Cour suprême notifié au parquet de Kandi le 23 octobre 2020 a été transmis au tribunal désigné par la Cour le 26 octobre 2020 qui en a accusé réception le 30 octobre 2020 ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Kandi soulève l'incompétence de la Cour à connaître de l'opportunité de poursuite, de la détermination de la culpabilité ou non d'un individu impliqué dans la commission d'une infraction pénale ; qu'en outre, il relève les aveux du requérant à l'enquête préliminaire et le remboursement des plaignants pour émettre des réserves sur l'innocence du



requérant ; qu'enfin, il soutient qu'il a accompli toutes les diligences que requiert la qualité d'Officier de police judiciaire du requérant, en saisissant notamment la Cour suprême par courrier dès le 15 juin 2020, lui permettant ainsi de mettre le requérant à la disposition de la juridiction compétente dès le 30 octobre 2020 ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande de mise en liberté d'office sollicitée par le requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Tamou Séyidou DABA TAMOU, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

